

# **Règlement**

## **Alimentation en eau**

**S.E.R.  
2013**

## Règlement concernant l'alimentation en eau

### I. Généralités

Article premier	Tâche
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Objets raccordés
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau      a Quantité et qualité b Pression de Service
Article 8	Limitation de la fourniture d'eau
Article 9	Utilisation de l'eau
Article 10	Assujettissement à autorisation
Article 11	Responsabilité
Article 12	Cession de droits
Article 13	Cessation de la consommation

### II. Distribution

#### A. Principes

Article 14	Installations de distribution
Article 15	Installations du SER
Article 16	Installations privées

#### B. Installations publiques

##### 1. Conduites

Article 17	Planification et construction
Article 18	Tracé des conduites
Article 19	Réservation de tracés
Article 20	Protection des conduites publiques

##### 2. Compteurs d'eau

Article 21	Installation, frais
Article 22	Emplacement
Article 23	Révision, dérangements

#### C. Installations privées

##### 1. Principes

Article 24	Prise en charge des frais
Article 25	Défauts
Article 26	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 27	Autorisation d'installer

##### 2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 28	Autorisation/Droits de passage
Article 29	Prescriptions techniques

### **III. Finances**

Article 30	Financement des installations
Article 31	Taxes uniques      Taxe de raccordement
Article 32	
Article 33	Taxes annuelles <i>a</i> Taxe de base <i>b</i> Taxe de consommation
Article 34	Facturation
Article 35	Exigibilité <i>a</i> Taxe de raccordement <i>b</i> Taxes annuelles <i>c</i> délai de paiement
Article 36	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires
Article 37	Prescriptions
Article 38	Redevables
Article 39	Droit de gage immobilier

### **IV. Dispositions pénales et finales**

Article 40	Infractions
Article 41	Voies de droit
Article 42	Disposition transitoire
Article 43	Entrée en vigueur/Adaptations

# REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

## I. GENERALITES

Tâche	<p><b>Article 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le syndicat alimente en eau potable d'usage dans la mesure des quantités disponibles les pâturages et exploitations agricoles des territoires de Raimeux faisant partie des communes mixtes et bourgeoises affiliées. IL veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. L'article 6 alinéa 2 est réservé.</p> <p><sup>2</sup> Des raccordements privés peuvent être autorisés.</p> <p><sup>3</sup> Le syndicat planifie, exploite et gère les installations nécessaires à sa mission.</p>
Champ d'application Du règlement	<p><b>Article 2</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné.</p> <p><sup>2</sup> Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.</p>
Zones de protection	<p><b>Article 3</b></p> <p><sup>1</sup> Le SER délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).</p> <p><sup>2</sup> Les zones de protection figureront dans les plans de zones des communes concernée.</p>
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	<p><b>Article 4</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le secteur qu'il gère, le SER établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.</p> <p><sup>2</sup> Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.</p>
	<p><b>Article 5</b></p> <p><sup>1</sup> L'obligation du SER d'équiper s'applique aux exploitations agricoles, ainsi qu'aux pâturages appartenant aux communes adhérentes.</p>

<sup>2</sup> Le SER peut en outre raccorder, pour autant que le propriétaire établisse qu'il est conforme aux dispositions légales en ce qui concerne le traitement des eaux usées, dans l'ordre des priorités :

a) Les bâtiments occupés durablement toute l'année (résidences principales sans activité agricole)

b) Les bâtiments utilisés comme résidences secondaires,

<sup>3</sup> Les raccordements selon l'alinéa 2 font l'objet de conventions particulières entre l'utilisateur et le SER.

### **Article 6**

Obligation de prélèvement

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation du SER l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

### **Article 7**

Fourniture d'eau  
a Quantité et qualité

<sup>1</sup> Le SER fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. Les articles 9 et 10 sont réservés.

<sup>2</sup> Il n'est cependant pas tenu

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

b Pression de Service

<sup>3</sup> Aucune pression n'est garantie, les usagers sont seuls responsables d'assurer la pression nécessaire à leur exploitation, respectivement à leur utilisation.

### **Article 8**

Limitation de la fourniture d'eau

<sup>1</sup> Le SER peut, sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie

<sup>2</sup> Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Utilisation de l'eau

### **Article 9**

<sup>1</sup> La fourniture d'eau à des fins domestiques ou agricoles prime tout autre genre d'utilisation.

<sup>2</sup> Tout gaspillage de l'eau doit être évité

Assujettissement à autorisation

## Article 10

<sup>1</sup> Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- la consommation extraordinaire d'eau .
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur .

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Responsabilité

## Article 11

L'usager répond vis-à-vis du SER de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Cession de droits

## Article 12

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au SER.

Cessation de la consommation

## Article 13

<sup>1</sup> L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le SER.

<sup>2</sup> L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

<sup>3</sup> L'usager qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

## II. DISTRIBUTION

### A. Principes

Installations de distribution

## Article 14

Le réseau de distribution comprend

les conduites, y compris toutes les vannes d'arrêt

les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques

Installations du SER

### **Article 15**

<sup>1</sup> Sont considérées comme conduites du SER les conduites de transport et les conduites de distribution (cf plan annexé, 1873-200 état au 25.3.2013 du réseau des conduites). Le SER les construit et en reste propriétaire.

<sup>2</sup> Sont également considérée comme conduites du SER les conduites relevées sur le plan desservant les abreuvoirs et les fontaines des communes.

Installations privées

### **Article 16**

<sup>1</sup> Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le SER détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds

<sup>3</sup> Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

## **B. Installations publiques**

### **1. Conduites**

Planification et construction

### **Article 17**

Le SER planifie et construit les conduites publiques en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes des communes responsables de l'équipement pour leur territoire.

Tracé des conduites

### **Article 18**

Le SER posera ses conduites de manière la plus optimales en tenant compte des frais d'installation et d'exploitation.

Réservation de tracés

### **Article 19**

<sup>1</sup> Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

<sup>2</sup> Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des conduites publiques

### **Article 20**

<sup>1</sup> Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

<sup>2</sup> Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au SER.

<sup>3</sup> Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

## **2. Compteurs d'eau**

### **Article 21**

Installation, frais

<sup>1</sup> En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place un des compteurs secondaires lorsque cela s'avère nécessaire.

<sup>2</sup> Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

### **Article 22**

Emplacement

<sup>1</sup> Le SER détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

<sup>2</sup> Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

<sup>3</sup> Seuls les organes du SER sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

### **Article 23**

Révision,  
dérangements

<sup>1</sup> Le SER révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

<sup>2</sup> L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défektivité est constatée, le SER assume les frais de remise en état.

<sup>3</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

## **C. Installations privées**

### **1 Principes**



Prise en charge  
des frais

#### **Article 24**

<sup>1</sup> L'usager fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.

<sup>2</sup> Les nouvelles installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

#### **Article 25**

Défauts

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le SER pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

#### **Article 21**

Droit de s'informer,  
de pénétrer dans les  
biens-fonds et de  
contrôler les  
installations

Le SER est habilité à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

#### **Article 22**

Autorisation d'installer

<sup>1</sup> Les branchements d'immeubles ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du SER. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation

<sup>2</sup> Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

## **2. Branchements d'immeubles et installations domestiques**

#### **Article 28**

Autorisation

<sup>1</sup> Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le SER détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

<sup>2</sup> L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

#### **Article 29**

Prescriptions  
techniques

<sup>1</sup> En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

<sup>2</sup> Au point de branchement sur la conduite publique, le SER installe aux frais du propriétaire une vanne d'arrêt.

<sup>3</sup> Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

<sup>4</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du SER, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

### III. FINANCES

#### Article 30

Financement des installations

<sup>1</sup> L'alimentation en eau doit s'autofinancer

<sup>2</sup> Le financement du SER se base exclusivement sur

a des taxes uniques et des taxes annuelles,

b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

<sup>3</sup> Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le SER peut conclure un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

#### Article 31

Taxes uniques  
Taxe de raccordement

<sup>1</sup> L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

La taxe de raccordement est calculée sur la base de la charge nominale du ou des compteurs installés desservant l'installation privée.

Dans tous les cas une taxe correspondant à un compteur avec une charge nominale de 2.5 m<sup>3</sup>/h sera facturée.

Les raccordements, faisant l'objet d'une convention entre le SER et l'utilisateur selon l'art. 5 al. 2, seront majorés d'un juste montant pour couvrir les frais de l'extension du réseau du SER en vue du raccordement.

#### Article 32

L'augmentation de la charge nominale du compteur entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution n'entraîne aucun remboursement de la taxe.

En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition on tiendra compte de la taxe unique de raccordement déjà versée pour autant que la reconstruction se fasse dans un délai de 5 ans.

---

Taxe annuelle

#### Article 33

<sup>1</sup> Pour couvrir les charges annuelles du SER, l'utilisateur verse une taxe annuelle, composée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation.

Taxe de base

<sup>2</sup> La taxe de base est perçue pour chaque compteur principal.

Taxe de consommation

<sup>3</sup> La taxe de consommation est, sous réserve de l'alinéa 4, calculée sur la base des m<sup>3</sup> d'eau prélevé et mesuré, la période de mesure s'étend d'octobre à octobre.

---

<sup>4</sup> L'eau prélevée aux abreuvoirs et fontaines publiques correspond à 3120 m<sup>3</sup> réparti entre les communes adhérentes au syndicat proportionnellement aux paquiers correspondant aux surfaces des pâturages qui sont desservis par ces installations.

---

<sup>5</sup> Le Conseil du SER fixe le montant des taxes annuelles dans le cadre défini dans le tarif de l'eau par le biais d'une ordonnance.

### **Article 34**

Facturation

<sup>1</sup> Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Conseil du SER.

<sup>2</sup> Dans des cas dûment motivés, le Conseil du SER est habilité à exiger des acomptes.

### **Article 35**

Exigibilité

a Taxe de raccordement

<sup>1</sup> La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Conseil du SER peut préalablement percevoir un acompte.

b Taxes annuelles

<sup>2</sup> Les taxes annuelles sont exigibles le 31 octobre. Le Conseil du SER peut décider de facturer la taxe de base le 31 mars.

<sup>3</sup> Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

### **Article 36**

Recouvrement des taxes

<sup>1</sup> En cas de non paiement d'une taxe, le SER procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Intérêts moratoires

<sup>2</sup> Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

### **Article 37**

Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

### **Article 38**

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

### **Article 39**

Droit de gage immobilier Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le SER bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

## **IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

Infractions

### **Article 40**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

<sup>2</sup> L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

<sup>3</sup> Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au SER les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Voies de droit

### **Article 41**

<sup>1</sup> Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du SER peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Disposition transitoire

### **Article 42**

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Les contrats de raccordement existant entre les communes et les consommateurs sont repris tel quel.

Entrée en vigueur

### **Article 43**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Adaptations

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

<sup>3</sup> Le Conseil du SER décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée communale de Belprahon.

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée bourgeoise de Grandval

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée communale de Crémines.

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée communale de Corcelles.

Le président/  
La présidente:

Le secrétaire/  
La secrétaire

.....

.....

## Certificat de dépôt public

Le / La secrétaire de Belprahon a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

\*\*\*\*\*

Le / La secrétaire de la bourgeoisie de Grandval a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

\*\*\*\*\*

Le/La secrétaireLe / La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

\*\*\*\*\*

Le / La secrétaire de Corcelles a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° ..... du ..... de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

**Annexes:**

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

## **Annexe: Bases légales**

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

### ***Confédération***

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

### ***Canton***

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)



